



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 23 mai 2024

Délibération PNMM_del_bur_2024_04_Avis_Cas_par_cas_plage_Longoni

Avis sur une demande d'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la plage de Longoni

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine pour avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte, en date du 13 mai 2024,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet se situe au moins partiellement dans le Parc naturel marin au droit de la plage,

Considérant que les impacts liés à l'érosion au droit du projet ne sont pas estimés dans le dossier,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale complète du projet avant toute autorisation éventuelle.

Article 2 :

Considérant le projet d'agrandissement du port de Longoni à l'horizon 2027.
Considérant le projet de navette maritime Longoni-Mamoudzou.

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte demande qu'une attention particulière soit portée dans le dossier d'évaluation environnementale aux points suivants :

- Une évaluation complète et détaillée des impacts cumulés avec les autres projets d'aménagements,
- Démontrer une cohérence entre les différents projets d'aménagements prévus sur la zone.
- Trouver des alternatives plus respectueuses de l'environnement et du paysage à l'utilisation de béton dans les travaux afin d'éviter l'imperméabilisation des sols et du site qui peut être à l'origine de phénomènes érosifs.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI

NOTE TECHNIQUE

POUR AVIS DU CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN

Pamandzi, le 16/05/2024

Réf. : 130524_aménagement_plage_Longoni_MAIRIEKOUNGOU

Dossier préparé par : Annabelle DJERIBI, Yoan DOUCET

Objet	Projet d'aménagement de la plage de Longoni
Commune	Koungou
Pétionnaire	Mairie de Koungou
Service instructeur	Autorité environnementale
Procédure	Examen au cas par cas
Date de la saisine	13/05/2024
Date de réponse	27/05/2024
Comission	Commission avis saisie par mail.
Conseil de gestion	Bureau
Type d'avis	Simple



1. Caractéristiques du projet

Les travaux comprennent (superficie totale du projet : 2 500m²) :

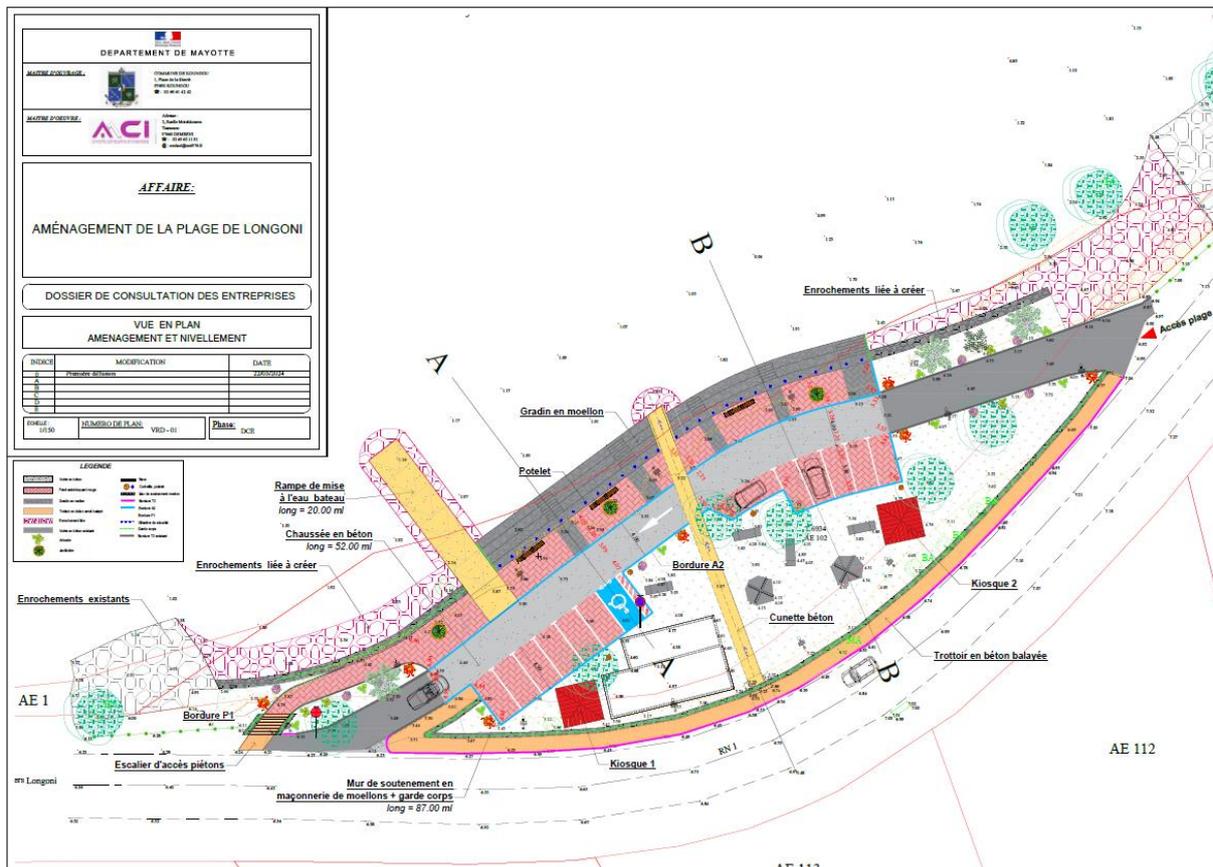
- Travaux de terrassement ;
- Réalisation d'un mur de soutènement en moellons ;
- Réalisation de dallage en béton balayé ;
- Réalisation d'un parking ;
- Réalisation d'un cheminement piéton pavé ;
- Réalisation d'un escalier en béton armé ;
- Réalisation d'une cunette en béton armé ;
- Construction d'une digue en enrochements : 600m³ / longueur : 110ml ;
- Construction d'une cale de mise à l'eau : longueur : 20m / largeur : 3.5m en béton armé fibré. La cale empiète sur la plage (submersible par la marée) ;
- Gestion des déchets et de l'éclairage public, sensibilisation.

Montant total des travaux : 992 636 Euros.

Autres procédures administratives d'autorisations prévues :

- Demande d'AOT
- Etude technique préalable pour la prise en compte des risques naturels et dont l'objectif est de s'assurer que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit





2



1. Analyse des spécificités et enjeux de biodiversité

Le site du projet est dans une zone N (naturelle).

Le Parc naturel marin n'est pas mentionné, tout comme l'existence de ZNIEFF marines à proximité.

2. Analyse des enjeux liés aux orientations du Parc naturel marin de Mayotte

Le projet répond à un enjeu d'aménagement pour les usagers et de protection de la route à proximité.

3. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

Prévision d'impacts :

- Paysager (enrochement...);
- Modification du trait de côte, modifications hydrodynamiques et sédimentologiques.

Mesures ERC prévues en phase chantier :

- Evacuation des déblais terreux et de démolition vers une installation de stockage ou une décharge autorisée ;
- Implantation des ouvrages à plus de 40m de la ligne de l'estran ;
- Pas de travail au sol par temps de forte pluie ;
- Engins entretenus avec kits anti-pollution ;
- Travaux d'enrochement réalisés par voie terrestre entre les mi- marées et la marée basse ;
- Limitation des interventions sur la plage ;
- Filet anti-MES ;
- Les blocs d'enrochement seront préalablement lavés et manipulés avec une grille à flèche treillis.

Mesures ERC prévues en phase d'exploitation :

- Mise à disposition et gestion de poubelles ;
- Sensibilisation.

4. Conclusion

Nous pouvons regretter que les mentions de l'existence d'un Parc naturel marin et d'une ZNIEFF marine à proximité ne soient pas mentionnés dans le CERFA.

Un des enjeux essentiels de ce projet concerne l'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit. A ce sujet, une étude technique est prévue d'être réalisée mais elle n'est pas contenue dans le dossier à ce stade. Celle-ci étant fondamentale à la compréhension du projet, il n'est pas possible de statuer à la bonne intégration des enjeux et mesures dans le présent dossier.

Le projet prévoit une utilisation importante du béton / moellons (calle, escalier, parking... peut-être même enrochement): des mesures ERC adaptées pourraient peut-être permettre de proposer la mise en œuvre d'autres matériaux ayant un impact paysager et environnemental moindre.

Avec ce niveau d'informations, nous recommandons donc la réalisation d'une étude d'impact.